COMMUNE DE CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE

PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
dossier déposé le 29/03/2024	**dossier complété le 29/03/2024 affiché en mairie le 29/03/2024**

Par : SAS JACIR
représentée par Monsieur HORDERN Doïc

Demeurant à : 11 Rue Jean Moulin
77340 PONTAULT-COMBAULT

Pour : **Construction d'un bâtiment atelier de production - bâtiment technique - bureaux**

Sur un terrain sis à : Rue de la Prospérité, ZA Varenne & Scie, lot A
Cadastré : 000ZN3 A

référence dossier	
N° PC 76 197 24 B0001	
Surface existante :	**0 m²**
Surface créée :	**12 316 m²**
Zonage PLU :	**Uya**

Destination :
Bureaux
Industrie

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Criquetot sur Longueville

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 mars 2024 par Monsieur HORDERN Doïc représentant la SAS JACIR demeurant au 11 rue Jean Moulin à Pontalt-Combault (77340) ;
Vu l'objet de la demande pour la construction d'un bâtiment atelier de production (atelier chaudronnerie, atelier tôlerie, 3 halls de montage, deux zones de stockage extérieur, 122 places de stationnement, pour une superficie de 10 412,20 m², des bureaux pour une superficie de 1903,80 m² sur un terrain situé rue de la prospérité, ZA Varenne&Scie, lot A à Criquetot sur Longueville (76590) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu les délibérations en date du 26 septembre 2023 et du 19 juin 2024 relatives à l'achat du terrain en vue de l'installation d'un industriel sur la partie extension de la ZA et la nécessité de la réalisation d'une évaluation environnementale et le dépôt **d'une étude d'impact dans le cadre du permis de construire JACIR ;**
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er juillet 2019 ;
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Uya ;
Vu l'Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) **sur l'extension de la zone d'activité ;**
Vu le Plan de Prévention des Risques Littoraux d'Inondation (PPRLI) du bassin versant de la Saâne et de la Vienne approuvé le 31 décembre 2024 ;
Vu le Recensement des Indices de Cavités souterraines (RICS) provisoire en cours d'élaboration par le bureau d'études **EXPLOR-e ;**
Vu l'avis de l' ARS de Normandie en date du 18 avril 2024 ;
Vu l'avis de HYDRA en date du 6 mai 2024 ;
Vu l'avis de la Direction des Routes - Agence d'Envermeu en date du 6 mai 2024 ;
Vu l'avis avec prescriptions du Syndicat Mixte des Bassins Versants Saâne, Vienne et Scie en date du 24 mai 2024 ;
Vu l'avis avec prescriptions du SDIS en date du 31 mai 2024 ;
Vu l'avis d' ENEDIS en date du 4 juin 2024 ;
Vu l'avis de la MRAE en date du 5 septembre 2024 ;
Vu l'avis de la Préfecture de Normandie en date du 25 novembre 2024 relatif à la levée anticipée des contraintes **archéologique ;**
Vu la participation du public par voie électronique (PPVE) qui s'est déroulée du mercredi 29 janvier 2025 au vendredi 28 février 2025 ;
Vu le mémoire en réponses aux recommandations et observations de la MRAE, intégré au dossier mis à disposition du public ;
Vu la synthèse des observations du public et les réponses apportées qui font l'objet d'une publication sur le site de la **Communauté de Communes Terroir de Caux à compter du mardi 11 mars 2025 et pendant une durée de 3 mois ;**

Considérant que la parcelle du projet était impactée par les indices de cavités souterraines n° 160, 161, 10 qui ont fait l'objet d'investigations par EXPLOR-e entre juillet et septembre 2024 permettant ainsi de lever le risque sur la parcelle du projet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire faisant l'objet de la demande est **accordé** sous réserve du respect des prescriptions visées à l'article 2.

Article 2 : L'avis du syndicat mixte des bassins versants Saâne Vienne et Scie s'accompagne des prescriptions suivantes. A savoir :

- Ne pas augmenter/aggraver le ruissellement en dehors de la parcelle en favorisant la retenue des eaux de pluies via les bassins de collectes
- A défaut d'une imperméabilisation suffisante du sol, le rejet via le débit de fuite devra être régulé et la qualité des eaux devra être contrôlée voire dépolluée via l'installation d'un débourbeur, déshuileur si nécessaire. Une aire d'alimentation de captage étant située sur la partie aval
- Ne pas favoriser les intrants à la parcelle, autrement dit, l'arrivée extérieure des eaux de pluies provenant de la partie amont (impluvium)

Fait à CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE
Le 12 mars 2025
Le Maire,
Nicolas LEFORESTIER

MAIRIE DE CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE S/MARITIME

NOTA BENE 1 : Les parcelles agricoles situées à l'amont sont susceptibles en cas de fortes pluies, de générer des ruissellements diffus voire concentrés ayant pour conséquences l'inondation partielle de certaines zones avec l'appartition de coulées de boues très localisées. Ces phénomènes peuvent être aggravés en fonction de la période et des pratiques culturales associées favorisant ainsi l'érosion des sols.

NOTA BENE 2 : Le pétitionnaire prendra connaissance de l'ensemble des avis, notamment celui du SDIS en date du 31/05/2024.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.